



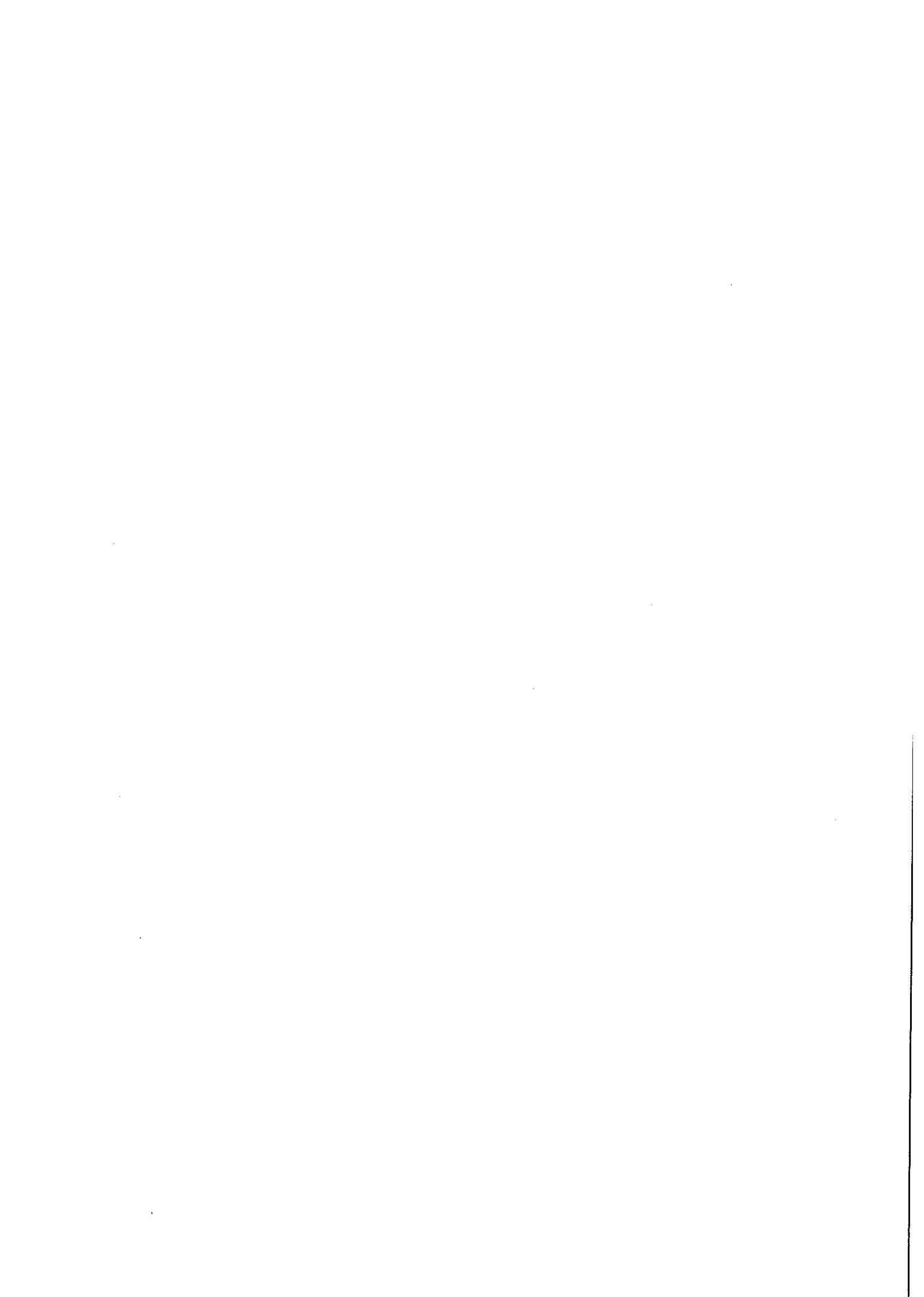
PREFET DE LA NIEVRE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial N° 06  
du 28 janvier 2016

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>



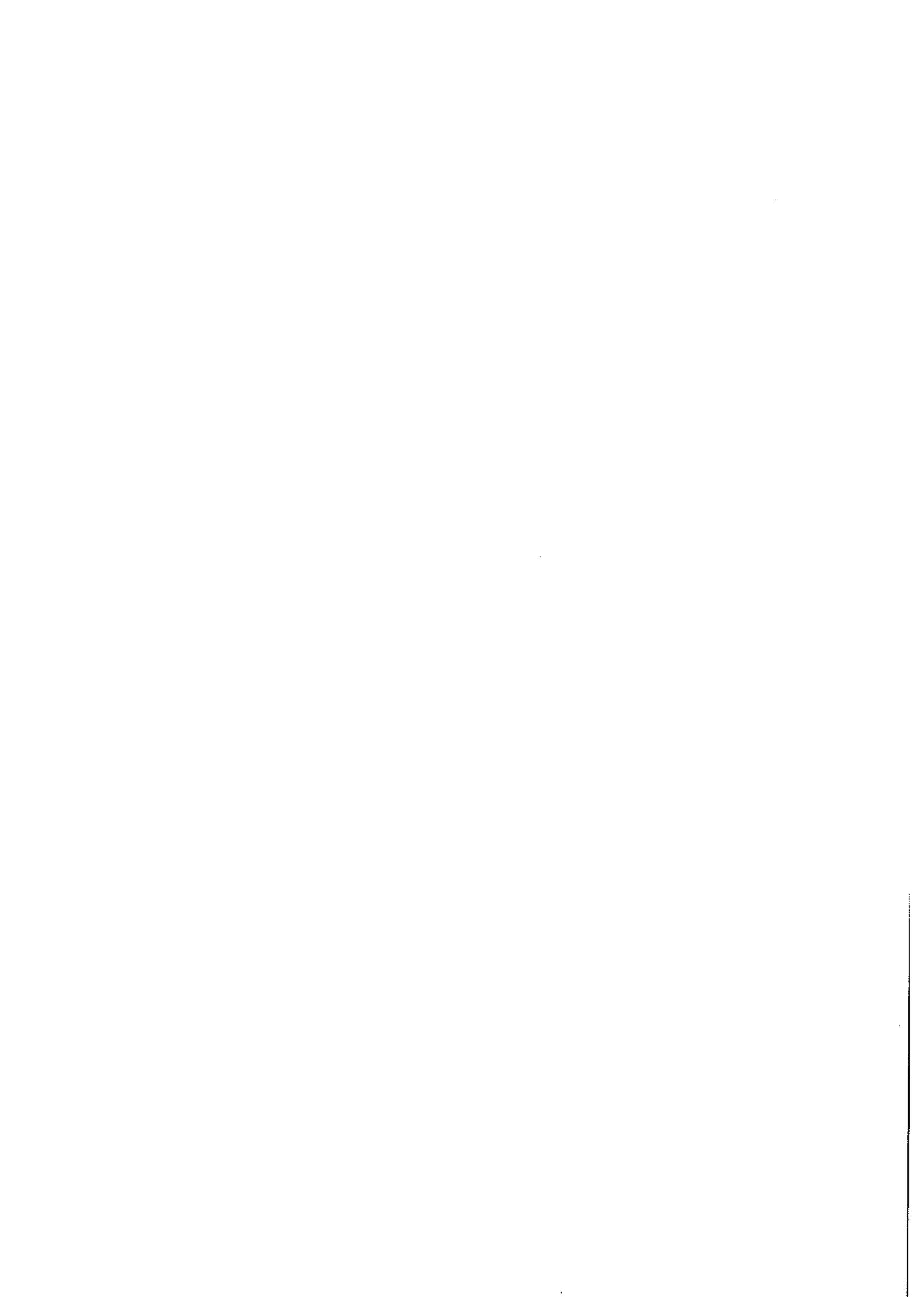


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

## Sommaire du RAA spécial n° 06 du 28 janvier 2016

- Arrêté n° 2015-P-2281 Convention de délégation de gestion
- Arrêté n°2016-P-140 modifiant une dérogation aux règles de l'air à la SARL Les 4 Vents
- Décision n°2016-D-01-08 Contrôle des structures agricoles concernant la SCEA DE CHARPUIS
- Arrêté N° 2016-DDT-141 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires
- Arrêté N° 2016-DDT-142 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant aménagement d'une plateforme agricole au lieu-dit « VILLEBOURSE » réf cadastrale ZH N° 3 commune de Sermoise sur Loire
- Arrêté N° 2016-DDCSPP-78 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire des maladies animales pour l'année 2016
- Arrêté N° 2016-DDCSPP-119 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Sarah ZELLER
- Arrêté N° 2016-DDCSPP-120 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Oriane VASSAL
- Arrêté N° 2016-DDCSPP-121 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Yolaine LEBORDAIS
- Arrêté N° 2016-DDCSPP-130 portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à M. Thomas LECOMTE
- Arrêté N° 2016-DDCSPP-135 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Thibaut JOURDAIN-DELECOUR
- Arrêté N° 2016-DDCSPP-136 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Karine VANDERBECKEN



2015/P/2281

## Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Elle s'inscrit dans le cadre de la rénovation des modalités de gestion des avances aux collectivités territoriales inscrites à l'action 1 du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », se traduisant par le déploiement de l'application SLAM VI (Système de liquidation des avances mensuelles) au 1<sup>er</sup> janvier 2016. A compter de cette date, ces avances feront l'objet d'un flux automatisé de données entre l'application SLAM et le progiciel Chorus, assurant leur comptabilisation et leur paiement. Elles relèveront désormais de la procédure des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement préalable.

Entre

Le ministre des finances et des comptes publics représenté par le directeur général des finances publiques (DGFIP), responsable du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le préfet de département *de la Nièvre* désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de l'action 01 du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* » et imputés sur l'unité opérationnelle (UO) nationale 0833-CAVA-C000.

Le délégrant assure la liquidation des avances et le pilotage des AE et des CP. Il n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

### Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction de responsable d'unité opérationnelle et d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement :

- des arrêtés autorisant la liquidation d'une avance anticipée ;
- des arrêtés autorisant les prélèvements revenant aux fonds de péréquation ou à l'Etat au titre des participations diverses, sur les avances de fiscalité directe locale (du 833-01);
- des ordres de reversement (en cas d'indu) et des certificats administratifs d'attribution (en cas d'erreur d'attribution) qui sont individuels et qui sont susceptibles d'être produits mensuellement ;
- de l'ordre de payer global émis à titre de régularisation en fin d'année (couvrant le montant total des

avances payées sans ordonnancement préalable durant l'année).

### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'assure de la disponibilité des crédits avant l'envoi mensuel des flux à Chorus et la production des restitutions comptables.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission (états de répartition des avances par poste comptable non centralisateur ou au niveau de la direction locale pour les bénéficiaires dont les avances sont versées par virement et pour les bénéficiaires de type fonds ou budget général).

Il adresse une copie du présent document à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

### Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au troisième alinéa de l'article 4.

### Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; les autorités chargées du contrôle budgétaire et les comptables assignataires du délégant et du délégataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le

13 DEC. 2015

Le délégant  
Le directeur général des finances publiques

Vincent MAZAUDRIC

Fait le

31 DEC. 2015

Le délégataire  
Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier BENOIST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
N° 2016 P 140

**A R R Ê T É**  
modifiant une dérogation aux règles de l'air  
à la SARL Les 4 Vents

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des Transports et notamment l'article L 6211-1 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D-133-10 du code de l'aviation civile, réglementant l'usage des appareils photographiques et les enregistrements d'images ;

Vu l'instruction du 22 mai 2014 modifiant l'instruction du 4 octobre 2006, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, et notamment son annexe B ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015 P 946 en date du 24 juillet 2015 accordant une dérogation de survol aux règles de l'air à la SARL Les 4 vents ;

Vu la demande présentée par la SARL Les 4 Vents, située 16-18 rue Foch à Jarville la Malgrange (54140) le 14 janvier 2016, pour la prise en compte d'un nouvel appareil dans son activité particulière de prise de vues aériennes en dérogation aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ;

Vu l'avis favorable émis par le responsable de l'antenne de Dijon de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Longvic en date du 15 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Est, en date du 19 janvier 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

**A R R Ê T É**

**Article 1 :** La SARL Les 4 Vents, située 16-18 rue Foch à Jarville la Malgrange (54140) est autorisée à effectuer des activités particulières de prises de vues aériennes en dérogation aux règles de l'air relatives à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, sur le département de la Nièvre jusqu'au 23 juillet 2016.

Article 2 : A l'article 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé, il est inséré un nouvel aéronef :

<i>Avion</i>	
Piper PA34	F- GSJC

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le responsable de l'antenne de Dijon de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – BP 81 21604 – Longvic Cedex,
- le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique de Metz - 120 rue du Fort Queuleu - BP 55095 – 57073 METZ - Cedex 03,
- le directeur interrégional des Douanes et Droits Indirects à Dijon - 6, rue Nicolas Berthelot - B.P. 1508 - 21033 Dijon Cedex,

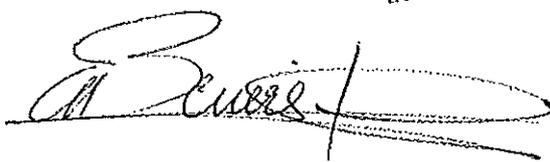
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :

- Monsieur Naïm CHEBENBEG - SARL Les 4 Vents – 16 à 18 rue Foch - Jarville la Malgrange (54140)

Fait à NEVERS, le 27 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST,

Direction Départementale des Territoires  
Service Economie Agricole  
Tél : 03.86.71.71.71

PREFET DE LA NIEVRE

Nevers, le 20 janvier 2016  
**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES**

- Décision -

LE PREFET de la NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

2016-D-01-08

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2014-302-0003 du 29 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2015-2271 du 30 décembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
Vu la décision préfectorale en date du 11 Janvier 2016

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par la **SCEA DE CHARPUIS** composée de **Raphaël PAUTIGNY** demeurant Charpuis 58800 Anthien, reçue complète le 05/10/15,

Considérant :

- que le projet de reprise de **42,28 ha** sis à **Anthien et Ruages** conduirait le demandeur à exploiter **249,30 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 3/3 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- **Xavier CHARPENTIER**, sur une surface de **5,78 ha** totalement en concurrence,
- que le projet de reprise de **5,78 ha** sis à **Anthien** conduirait le demandeur à exploiter **25,12 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 3/1 du SDDS,
- **GAEC DE LA RUE MOREAU** composé de **Céline et Régis PERREAU**, sur une surface de **9,73 ha** dont **8,25 ha** en concurrence,
- que le projet de reprise de **9,73 ha** sis à **Anthien** conduirait les demandeurs à exploiter **164,01 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 3/1 du SDDS,
- **Damien GENET**, sur une surface de **12,22 ha** totalement en concurrence,
- que le projet de reprise de **12,22 ha** sis à **Anthien** conduirait le demandeur à exploiter **16,98 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation progressive du demandeur,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 1/3 du SDDS,

Considérant que le projet de la **SCEA DE CHARPUIS** composée de **Raphaël PAUTIGNY** est moins prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que les projets de **Xavier CHARPENTIER**, du **GAEC DE LA RUE MOREAU** composé de **Céline et Régis PERREAU** et celui de **Damien GENET**,

Considérant que dans la décision préfectorale en date du 11 janvier 2016, la désignation de la commune de Ruages a été omise dans l'article 1,

Vu l'avis mixte émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 07/01/16,

## DECIDE

Article un : La SCEA DE CHARPUIS composée de Raphaël PAUTIGNY n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZC 0016, ZH 0014 et 0015, ZA 0004 et 0020, ZB 0021, 0022, 0032 et 0036 sis commune d'Anthien et Ruages, soit une contenance de 26,26 ha .

Article deux : La SCEA DE CHARPUIS composée de Raphaël PAUTIGNY est autorisée à exploiter les parcelles ZA 0071 et 0095, ZH 0016 et 0040, ZD 0014, 0015 et 0033 et D 0924 sis communes d'Anthien et Ruages soit une contenance de 16,02 ha.

Article trois : Cette décision annule et remplace la décision préfectorale en date du 11 janvier 2016.

Le Préfet de la Nièvre  
Pour le directeur départemental  
des Territoires  
Le Chef du service Économie Agricole

  
Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

2016-DTT-141

### ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



#### LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES



Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ en qualité de Préfet de la Nièvre,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 janvier 2011 portant nomination de M. Yves CASTEL en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2015 portant nomination de Mme Estelle RONDREUX en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de la Nièvre

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-125 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation;

#### - ARRÊTE -

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est conférée à Madame Estelle RONDREUX, directrice adjointe, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté du 25 janvier 2016 visé ci-dessus.

#### **ARTICLE 2 :**

Pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim ou la suppléance, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les décisions énumérées sur l'annexe I de l'arrêté du 25 janvier 2016 susvisé, à :

- Mme Christine LE METAYER, secrétaire générale, et Mme Sylvie POPINEAU son adjointe,
- Mme Brigitte FLORENTIN-GUILLEMET, chef du service de l'aménagement du territoire et de l'habitat et Mme Marie-Hélène CASTAGNE son adjointe,
- M. Samuel GUILLOU, chef du service sécurité et prévention des risques, M. Richard WOZNIAK son adjoint,

- M. Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, et Mme Odile BERTHELOT son adjointe,
- Mme Christine GAZET, chef de bureau milieux aquatiques et Mme Magali JOVER, chef de bureau forêt-chasse-biodiversité, pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral n° 2016-P-125 du 25 janvier 2016, relevant de leurs attributions respectives,
- M. Joël PLU, chef du service économie agricole et Mme Céline GAY-MITAULT son adjointe,
- M. Luc GUYOT, directeur des agences territoriales et chef de la Mission d'Animation et d'Accompagnement des Territoires, et M. Jean-Michel MADELAIN son adjoint,
- M. Jean-André KRYS, chef de l'agence territoriale de Nevers par intérim, et Mme Frédérique DEGAS, chef de bureau instruction du droit des sols, pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral n° 2016-P-125 du 25 janvier 2016 relevant de ses attributions,
- M. Xavier PETIT, chef de l'agence territoriale de Château-Chinon, et Mme Christelle GUILLON son adjointe,
- Mmes Agnès BERTIN et Caroline CHAMBON, instructrices, pour les consultations prévues en annexe I - Titre VI- 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-P-125 du 25 janvier 2016,
- M. Sébastien LAVIGNE, chef de l'agence territoriale de Clamecy par intérim.

### **ARTICLE 3 :**

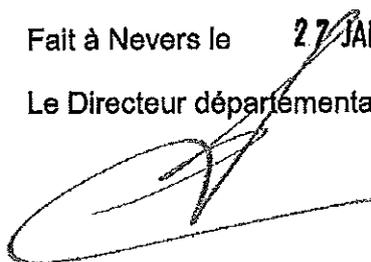
Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

### **ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 27 JAN. 2016

Le Directeur départemental



Yves CASTEL



PRÉFET DE LA NIÈVRE

2016-DTT-142

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS  
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

<><><>

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**

<><><>

Vu le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE en qualité de Préfet de la Nièvre,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 janvier 2011 portant nomination de M. Yves CASTEL en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2015 portant nomination de Mme Estelle RONDREUX en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de la Nièvre

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-125 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est conférée à Madame Estelle RONDREUX, directrice adjointe, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté du 25 janvier 2016 visé ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim ou la suppléance, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions à l'effet de signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature, à :

- Mme Christine LE METAYER, secrétaire générale, Mme Amélie DUCROT, chef du bureau comptabilité marchés publics,
- Mme Brigitte FLORENTIN-GUILLEMET, chef du service de l'aménagement du territoire et de l'habitat et son adjointe, Mme Marie Hélène CASTAGNE,
- M. Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, et son adjointe Mme Odile BERTHELOT son adjointe,
- M. Samuel GUILLOU, chef du service sécurité et prévention des risques, et son adjoint M. Richard WOZNIAK,
- M. Joël PLU, chef du service économie agricole, et Mme Céline GAY-MITAULT son adjointe,
- M. Luc GUYOT, directeur des agences territoriales; et chef de la Mission d'Animation et d'Accompagnement des Territoires, et M. Jean-Michel MADELAIN, son adjoint,
- M. Jean-André KRYS, chef de l'agence territoriale de Nevers par intérim,
- M. Xavier PETIT, chef de l'agence territoriale de Château-Chinon,
- M. Sébastien LAVIGNE, chef de l'agence territoriale de Clamecy par intérim.

**ARTICLE 3** : S'agissant des marchés passés suivant la procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics, subdélégation est donnée aux agents dont la liste figure en annexe I.

Le montant total des achats effectués au titre de l'article 28 par les agents ainsi désignés doit être cumulé pour l'appréciation des seuils en vigueur.

**ARTICLE 4** : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 JAN. 2016

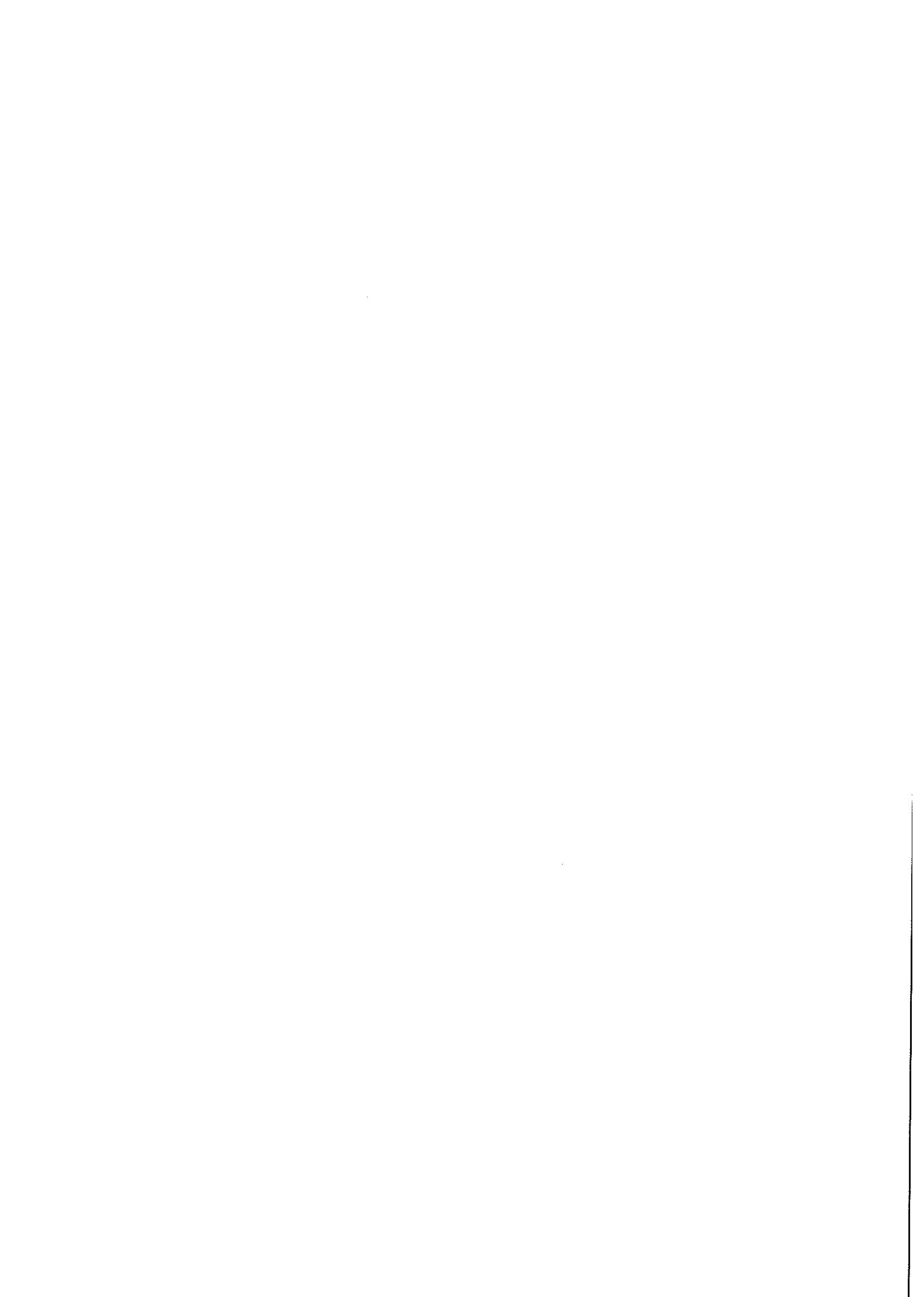
Le Directeur départemental,



Yves CASTEL

**ANNEXE I**

<b>Unités</b>	<b>Agents</b>	<b>Montant € HT Tous types de marché</b>
Direction des Agences	<b>Luc GUYOT</b> Jean-André KRYS Xavier PETIT Sébastien LAVIGNE	<b>50 000</b> 3 000 3 000 3 000
Mission Animation et d'Accompagnement des Territoires (MAAT)	<b>Luc GUYOT</b> Jean-Michel MADELAIN	<b>50 000</b> 3 000
Secrétariat général (SG)	<b>Christine LE METAYER</b> Sylvie POPINEAU Amélie DUCROT Nathalie CALLEWAERT Christelle MAURES	<b>50 000</b> 3 000 3 000 3 000 3 000
Service Aménagement du Territoire et Habitat (SATH)	<b>Brigitte FLORENTIN-GUILLEMET</b> Marie-Hélène CASTAGNE Françoise LARONDE Francis CLUZEL	<b>50 000</b> 3 000 3 000 3 000
Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques (SSPR)	<b>Samuel GUILLOU</b> Richard WOZNAK Vincent POLNY Matthieu BOTTERO Olivier CORNET Fabrice THIERRY DE REMBAU	<b>50 000</b> 3 000 3 000 3 000 3 000 3 000
Service de l'Économie Agricole (SEA)	<b>Joël PLU</b> Céline GAY-MITAUULT	<b>50 000</b> 3000
Service Eau, Forêt et Biodiversité (SEFB)	<b>Florent MITAULT</b> Odile BERTHELOT Christine GAZET Magali JOVER	<b>50 000</b> 3 000 3 000 3 000





PRÉFET DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
AMÉNAGEMENT D'UNE PLATEFORME AGRICOLE AU LIEUDIT "VILLEBOURSE"  
RÉF. CADASTRALE : ZH N° 3  
COMMUNE DE SERMOISE-SUR-LOIRE**

DOSSIER N° 58-2015-00166

LE PREFET de la NIEVRE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 Décembre 2015, présenté par la SCEA DU CANAL représentée par Monsieur BRIET Nicolas, enregistré sous le n° 58-2015-00166 et relatif à : Aménagement d'une plateforme agricole au lieudit "Villebourse" - Réf. cadastrale : ZH n° 3 – commune de SERMOISE-SUR-LOIRE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCEA DU CANAL  
Monsieur BRIET Nicolas  
VILLEBOURSE  
58000 SERMOISE SUR LOIRE**

concernant :

**Aménagement d'une plate-forme agricole au lieu-dit "Villebourse" - Réf. cadastrale : ZH n° 3  
dont la réalisation est prévue dans la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 09 Février 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SERMOISE-SUR-LOIRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NÉVERS, le 15/12/15  
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le Chef du service eau, forêt, biodiversité,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 27 JAN. 2016

Service Eau, Forêt et Biodiversité

SCEA DU CANAL  
VILLEBOURSE  
58000 SERMOISE SUR LOIRE

Affaire suivie par : Marie-Sylvie RABIÉ  
Tel. : 03 86 71 52 51  
Mél. : marie-sylvie.abie@nievre.gouv.fr  
212

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Aménagement d'une plateforme agricole au lieudit "Villebourse"**  
**Réf. cadastrale : ZH n° 3 sur la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14 Décembre 2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune :

• SERMOISE-SUR-LOIRE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service,

Florent MITAULT



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Affaire suivie par : François CELLOU  
Téléphone : 03 58 07 20 30  
Télécopie : 03 58 07 20 47  
Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2016-DDCSPP-78 du 15 Janvier 2016** **fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés** **de l'exécution des opérations de police sanitaire** **des maladies animales pour l'année 2016**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 201-4, L 201-5, L 203-1, L 221-1, L 223-6-1, L 223-8, et R 214-17-1 ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevages ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2007 relatif à des mesures de gestion des cas de trichinellose chez les porcins ;

- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) mentionné à l'article R. 221-20-1 du code rural à partir du 1er janvier 2013 à 13,85 € hors taxe ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté fixe les rémunérations et les indemnités versées aux vétérinaires sanitaires pour les actes exécutés en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire, ou à la demande expresse du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre.

**ARTICLE 2 :** Les montants des rémunérations des vétérinaires sanitaires pour les actes mentionnés à l'article 1er ci-dessus sont fixés en annexe du présent arrêté ; ils sont fixés hors taxes et sont assujettis à la T.V.A.

Les rémunérations fixées pour les visites d'animaux, d'exploitations ou d'établissements comprennent :

- L'examen clinique du ou des animaux suspects ou susceptibles d'être infectés de la maladie ;
- Le recensement et l'examen clinique des autres animaux des espèces sensibles à la maladie ;
- La prescription des mesures sanitaires à respecter lors de la visite de suspicion ;
- La vérification du respect par l'éleveur des mesures prescrites lors des visites d'exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ou de mise sous surveillance ;
- La réalisation des prélèvements, des vaccinations, des traitements ou de tout autre acte éventuellement requis, et sauf mention contraire, l'envoi des prélèvements au laboratoire agréé désigné ;
- La collecte des données épidémiologiques ;
- La rédaction des commémoratifs, des rapports ou comptes rendus d'intervention, et des documents réglementaires, ainsi que leur envoi à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre.

**ARTICLE 3 :** Hors le cas où les déplacements sont mentionnés inclus dans le montant forfaitaire de rémunération, l'indemnisation des déplacements nécessaires à l'exécution des actes de police sanitaire comprend :

1 - L'indemnisation forfaitaire des frais de déplacement par kilomètre parcouru calculée conformément à l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé, soit :

- 0,25 € HT pour les véhicules de 5 CV au plus,
- 0,32 € HT pour les véhicules de 6 et 7 CV,
- 0,35 € HT pour les véhicules de 8 CV et plus.

2 - La rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15 d'AMV par kilomètre parcouru, assujetti à la TVA soit 0,92 € HT et 1,11 € TTC.

**ARTICLE 4 :** Dans le cas où les frais d'expédition des prélèvements à destination du laboratoire agréé ne sont pas inclus dans le montant forfaitaire de rémunération, les frais d'expédition sont remboursés au vétérinaire sanitaire sur présentation des justificatifs. Ces frais ne sont pas assujettis à la T.V.A.

**ARTICLE 5 :** Lorsque les actes de police sanitaire nécessitent l'utilisation de matériels ou de produits médicamenteux dont le coût n'est pas mentionné inclus dans le montant forfaitaire de rémunération, le coût de ces matériels ou produits est pris en charge par l'État sur présentation des justificatifs.

**ARTICLE 6 :** Les mémoires des rémunérations et indemnités dues aux vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de police sanitaire sont établis périodiquement par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sur la base des rapports d'intervention adressés par les vétérinaires sanitaires et sur présentation des relevés justificatifs des sommes effectivement dépensées.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté s'applique pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016.

**ARTICLE 8 :** Le préfet de la Nièvre, le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, affiché en mairies et publié dans deux journaux locaux.

Fait à NEVERS, le 15 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental



Wilfrid PELISSIER



ANNEXE de l'arrêté préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de police sanitaire pour l'année 2016

montant de l'AMV HT

13,85 €

	Nombre d'AMV	Montants HT en €
<b>1° BRUCELLOSE BOVINE, OVINE, CAPRINE ET BRUCELLOSE DES SUIDES</b>		
1-1) Visite d'une exploitation de bovinés, après déclaration d'avortement ou visite d'une exploitation bovine suspecte d'être infectée, susceptible d'être infectée, reconnue infectée, ou de statut sanitaire en cours de confirmation, par visite	2	27,70 €
1-2) Visite de l'exploitation ovine ou caprine, après déclaration d'avortement ou visite d'une exploitation ovine ou caprine reconnue infectée, ou placée en suspension provisoire de qualification dans l'attente de la détermination de son statut sanitaire, par visite	2	27,70 €
1-3) Visite d'une exploitation de suidés où la maladie est suspectée ou d'une exploitation porcine reconnue infectée, par visite	3	41,55 €
1-4) Prélèvement		
a) Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique,		
par boviné .....	0,2	2,77 €
par ovin ou caprin .....	0,1	1,39 €
par suidé .....	0,2	2,77 €
b) Prélèvement de lait destiné au diagnostic bactériologique,		
par boviné .....	0,2	2,77 €
c) Prélèvement en vue du diagnostic bactériologique portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales des bovinés, ovins ou caprins, ainsi que sur les organes génitaux mâles des caprins, par prélèvement	0,5	6,93 €
d) Prélèvement portant sur les organes génitaux mâles des bovinés, par prélèvement	1	13,85 €
e) Prélèvement en vue du diagnostic bactériologique portant sur les ganglions, les organes génitaux mâles ou femelles, ou les enveloppes fœtales des suidés, par prélèvement	0,5	6,93 €
f) Epreuve de diagnostic d'allergène brucellique, l'allergène étant fourni par l'administration,		
par boviné .....	0,2	2,77 €
par ovin, caprin ou suidé .....	0,2	2,77 €
par boviné .....	0,2	2,77 €
par ovin ou caprin .....	0,1	1,39 €
1-5) Marquage .....		
1-6) Acte d'identification des animaux que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire, non compris la fourniture des repères		
par boviné .....	0,2	2,77 €
par ovin, caprin ou suidé .....	0,1	1,39 €
1-7) Euthanasie d'un suidé, l'euthanasique injectable étant fourni par l'administration, par euthanasie	0,5	6,93 €

ANNEXE de l'arrêté préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de police sanitaire pour l'année 2016

montant de l'AMV HT 13,85 €

	Nombre d'AMV	Montants HT en €
<b>2° TUBERCULOSE DES BOVINES ET DES CAPRINS</b>		
2-1) Visite d'une exploitation de bovinés ou de caprins suspecte d'être infectée, susceptible d'être infectée, ou reconnue infectée, par visite	2	27,70 €
2-2) Intradermotuberculination, comprenant l'injection et la lecture de la réaction avec mesure des plis de peau, les allergènes étant fournis par le vétérinaire sanitaire		
a) intradermotuberculination simple, par animal testé	0,2	2,77 €
b) intradermotuberculination comparative, par animal testé	0,5	6,93 €
2-3) Prélèvement		
a) Prélèvement de sang destiné au diagnostic de la tuberculose, par animal	0,2	2,77 €
b) Prélèvement destiné au diagnostic bactériologique de la tuberculose, par animal	0,5	6,93 €
2-4) Acte d'identification des animaux que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire, non compris la fourniture des repères, par animal		
2-5) Marquage, par animal	0,2	2,77 €
<b>3° ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE (ESB)</b>		
3-1) lors de suspicion de cas d'ESB :		
a) visite de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire, 4 visites par animal suspect au maximum étant prises en charge, par visite	3	41,55 €
b) visite de l'animal suspect par le vétérinaire sanitaire coordonnateur départemental, une seule visite par animal suspect étant prise en charge, par visite	6	83,10 €
c) euthanasie d'un animal suspect d'ESB, par animal	3	41,55 €
d) prélèvement de la tête du bovin suspect d'ESB, par tête prélevée et acheminée au laboratoire		30,50 €
3-2) lors de confirmation de cas d'ESB :		
a) visite dans une exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, aux fins de marquage des bovins, par visite	3	41,55 €
b) visite dans une exploitation placée sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance détenant des bovins originaires d'une exploitation à risques, par visite	2	27,70 €
c) marquage des bovins présents dans l'exploitation à risques ou originaires d'une exploitation à risques, par bovin marqué	0,1	1,39 €
d) euthanasie des bovins marqués d'une exploitation à risques ou originaires d'une telle exploitation, hors fourniture des produits nécessaires, par heure (toute heure commencée est due)	6	83,10 €
e) visite du vétérinaire sanitaire coordonnateur départemental pour mener une enquête épidémiologique rétrospective dans une exploitation placée ou ayant été placée sous arrêté portant déclaration d'infection,	6	83,10 €

	Nombre d'AMV	Montants HT en €
<b>4° ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES TRANSMISSIBLES (EST) OVINES ET CAPRINES</b>		
4-1) lors de suspicion clinique d'EST ovine ou caprine		
a) Visite d'un animal suspect dans l'exploitation détentrice,	3	41,55 €
b) Euthanasie d'un animal suspect, par animal euthanasié	1	13,85 €
c) réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans les exploitations mises sous surveillance, par enquête	4	55,40 €
d) prélèvement de la tête d'un ovin ou d'un caprin suspect d'EST, par tête prélevée et acheminée au laboratoire		23,00 €
4-2) Lors de confirmation d'EST ovine ou caprine		
a) visite d'une exploitation soumise à des mesures de restriction,	3	41,55 €
b) visite d'une exploitation en suivi sanitaire et technique, un maximum de 2 visites par an étant prises en charge, par visite	4	55,40 €
c) prélèvement de sang à des fins de génotypage du gène PrP sur les ovins appartenant à une exploitation soumise à des mesures de restriction, par ovin	0,1	1,39 €
d) Marquage des ovins ou des caprins dans les cheptels placés sous arrêtés portant déclaration d'infection, par animal marqué	0,1	1,39 €
e) opérations d'euthanasie des ovins ou des caprins marqués d'une exploitation placée sous arrêtés portant déclaration d'infection, hors fourniture des produits nécessaires, par heure (toute heure commencée est due)	6	83,10 €
<b>5° FIEVRE APTEUSE</b>		
5-1) Visites :		
a) Visite d'une exploitation lors de suspicion :	3	41,55 €
par visite de moins d'une demi-heure		
b) Visite d'une exploitation autre que celle mentionnées au point a), et nécessaire à l'exécution des mesures de recensement et d'examen clinique des animaux des espèces sensibles à la maladie, ou nécessaire à l'exécution des actes mentionnés aux points 5-3) à 5-5)	3	41,55 €
5-2) Enquête épidémiologique, donnant lieu à visite(s) d'exploitation ou non, réalisée sur instruction du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, par enquête		
5-3) Prélèvement d'aphtes ou de muqueuses, le matériel de prélèvement étant fourni par l'administration, par prélèvement	6	83,10 €
5-4) Prélèvement de sang, le matériel de prélèvement étant fourni par l'administration, par prélèvement	0,5	6,93 €
5-5) Euthanasie, le vétérinaire sanitaire utilisant les produits fournis par l'administration, par animal euthanasié	0,2	2,77 €
5-6) Vaccination, le vaccin étant fourni par l'administration, le vétérinaire sanitaire utilisant son propre matériel, par animal vacciné	0,5	6,93 €
	0,1	1,39 €

ANNEXE de l'arrêté préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de police sanitaire pour l'année 2016

montant de l'AMV HT	13,85 €	Nombre d'AMV	Montants HT en €
<b>6° FIEVRE CATARRHALE DU MOUTON</b>			
6-1) Visites :			
a) d'une exploitation lors de suspicion, par visite ou si la visite dure plus de trente minutes, par heure de présence	3	41,55 €	
b) des exploitations situées dans les zones de protection et de surveillance, et, le cas échéant, réalisation d'une vaccination d'urgence, le vaccin étant fourni par l'administration, le vétérinaire sanitaire utilisant son propre matériel, et à l'exclusion de tout autre rémunération pour les actes effectués, par heure de présence	6	83,10 €	
6-2) Prélèvement destiné au diagnostic de laboratoire			
a) par prélèvement de sang dans l'espèce bovine	0,2	2,77 €	
b) par prélèvement de sang dans les espèces ovine et caprine	0,1	1,39 €	
c) en cas de nécessité, par prélèvement d'organes	0,2	2,77 €	
<b>7° MALADIE D'AUJESZKY</b>			
7-1) Elevage porcin suspect, susceptible d'être infecté ou infecté			
a) visite par demi-heure de présence (sauf élevage suspect non placé sous APMS)	3	41,55 €	
b) prélèvements d'organes destinés au diagnostic virologique, par animal prélevé	0,5	6,93 €	
c) Ecouillons nasaux destinés au diagnostic virologique, par animal prélevé	0,2	2,77 €	
d) prélèvements destinés au diagnostic sérologique, par animal prélevé	0,2	2,77 €	
e) Euthanasie de porcs, plus le coût du produit injectable s'il n'est pas fourni par l'administration, par animal	0,5	6,93 €	
7-2) visite d'une exploitation pour vaccination d'urgence, le vaccin étant fourni par l'administration, le vétérinaire utilisant son propre matériel, à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués,			
7-3) En cas de suspicion ou de confirmation sur un bovin, un ovine ou un caprin			
a) visite par demi-heure de présence	3	41,55 €	
b) prélèvements destinés au diagnostic sérologique, par animal prélevé	0,2	2,77 €	
c) prélèvements d'organes destinés au diagnostic virologique, par animal prélevé	1	13,85 €	
e) Euthanasie d'animaux, plus le coût du produit injectable s'il n'est pas fourni par l'administration par bovin euthanasié par ovine ou caprin euthanasié	3	41,55 €	
	2	27,70 €	

ANNEXE de l'arrêté préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de police sanitaire pour l'année 2016

montant de l'AMV HT

13,85 €

	Nombre d'AMV	Montants HT en €
<b>8° PESTES PORCINES</b>		
8-1) Visite par demi-heure de présence		
a) d'une exploitation ou d'un moyen de transport en cas de suspicion, ou de confirmation de la maladie, en vue d'examens cliniques, de prélèvements ou d'euthanasies,	3	41,55 €
b) d'une exploitation située en zone de surveillance ou de protection autour d'un foyer de la maladie, pour le recensement et l'examen clinique ou la réalisation de prélèvements, à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués,	3	41,55 €
c) d'une exploitation pour vaccination d'urgence, le vaccin étant fourni par l'administration, à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués,	3	41,55 €
8-2) Prélèvement :		
a) prélèvements d'organes pour le diagnostic virologique, par animal	0,5	8,93 €
b) prélèvements destinés au diagnostic sérologique, par animal	0,2	2,77 €
8-3) Euthanasie d'animaux à la demande de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, plus le coût du produit injectable s'il n'est pas fourni par l'administration, par animal	0,5	6,93 €
<b>9° TRICHINELLOSE PORCINE</b>		
Visite du site d'élevage porcin suspect ou susceptible d'être infecté, ou infecté, en accompagnement du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou de son représentant, selon les modalités réglementaires en vigueur	2	27,70 €
<b>10° PESTES AVIAIRES : MALADIE de NEWCASTLE et INFLUENZA AVIAIRE</b>		
10-1) Visite		
a) d'une exploitation lors de suspicion, par visite ou si la visite dure plus de trente minutes, par demi heure de présence dans la limite de six heures	3	41,55 €
b) à la demande du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un établissement relié épidémiologiquement à un foyer suspect ou confirmé de la maladie, ou situé dans le périmètre interdit défini par arrêté préfectoral	3	41,55 €
c) à la demande du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un établissement après élimination du troupeau infecté	3	41,55 €
10-2) Visite pour la réalisation d'une enquête épidémiologique afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre l'infection, sur instruction du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, par enquête	6	83,10 €

ANNEXE de l'arrêté préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de police sanitaire pour l'année 2016

montant de l'AMV HT	13,85 €	Nombre d'AMV	Montants HT en €
<b>14° INFECTION par SALMONELLA dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et en filière chair</b>			
11-1) Visite du troupeau suspect d'être infecté, conformément aux instructions du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations		3	41,55 €
11-2) Réalisation, à la demande et en liaison avec le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'une enquête épidémiologique initiale dans un élevage ou un couvoir en vue de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre l'infection, par enquête		6	83,10 €
11-3) Visite de l'élevage 72 h avant l'élimination du troupeau infecté incluant l'inspection ante-mortem, la préparation du chantier de nettoyage et de désinfection et la validation du protocole de nettoyage et de désinfection		3	37,95 €
11-4) Visite de l'élevage après élimination du troupeau infecté en vue de vérifier la réalisation des mesures prescrites		3	41,55 €
<b>12° ANEMIE INFECTIEUSE DES EQUIDES</b>			
12-1) Visite :			
a) Visite de l'établissement en cas de suspicion, avec examen de l'équidé suspect, prélèvements nécessaires au diagnostic et envoi au laboratoire, une seule visite étant prise en charge par suspicion,		3	41,55 €
b) Visite de l'établissement déclaré infecté, avec mise en œuvre des mesures prescrites, une seule visite étant prise en charge		3	41,55 €
c) Visite de l'établissement déclaré infecté en cours d'assainissement, avec mise en œuvre des mesures prescrites, une visite par mois au maximum étant prise en charge,		3	41,55 €
d) Visite dans le but de marquer le ou les équidés qui se révèlent infectés, une seule visite par équidé ou groupe d'équidés reconnus infectés en même temps,		2	27,70 €
e) Visite des établissements en lien épidémiologique avec des foyers ou des cas d'anémie infectieuse des équidés, une seule visite étant prise en charge par établissement,		3	41,55 €
12-2) Prélèvement sanguin destiné au diagnostic sérologique,		0,25	3,48 €
<b>13° MALADIES REPUTÉES CONTAGIEUSES DES POISSONS</b>			
Visite de l'établissement, comprenant aussi le recensement des produits d'aquaculture présents,			
a) lors de suspicion, une seule visite étant prise en charge par suspicion		8	110,80 €
b) dans l'établissement déclaré infecté, avec enquête épidémiologique en liaison avec la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre la maladie		8	110,80 €
c) dans tout établissement relié épidémiologiquement à un foyer de maladie réputée contagieuse		8	110,80 €

ANNEXE de l'arrêté préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de police sanitaire pour l'année 2016

montant de l'AMV HT 13,85 €

	Montants HT en €	Nombre d'AMV	
<b>14° AUTRES PRESTATIONS</b>			
14-1) Visite à la demande du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, par demi-heure de présence dans l'exploitation et de rédaction du rapport, notamment :	41,55 €	3	
* pour enquête épidémiologique dans une exploitation suspecte ou susceptible d'être infectée, ou reconnue infectée, en vue de confirmer la maladie, d'en déterminer l'origine ou la diffusion possible, ou dans les exploitations situées en zone de protection ou de surveillance, pour le recensement et l'examen clinique des animaux sensibles à la maladie considérée, ou pour la vaccination d'urgence, le vaccin étant fourni par l'administration, le vétérinaire sanitaire utilisant son propre matériel, et à l'exclusion de tout autre rémunération pour les actes effectués,			
* pour établir un bilan clinique de l'état des animaux et de leurs conditions de vie dans le cadre d'un dossier de protection des animaux domestiques,			
14-2) Visite d'un lieu de rassemblements d'animaux en vue de s'assurer de l'absence de toute suspicion de maladie réputée contagieuse, comprenant les frais de déplacements	27,70 €	2	
14-3) Prélèvement sanguin sur tube			
a) par bovin, porc ou par animal d'une espèce de gibier dont la chasse est autorisée	2,77 €	0,2	
b) par ovin, caprin ou carnivore domestique	1,39 €	0,1	
c) par oiseaux ou rongeurs	1,39 €	0,1	
d) par équidé ou par animal de la faune sauvage	3,46 €	0,25	
14-4) Euthanasie d'animaux à la demande du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, y compris la fourniture du produit et des matériels nécessaires :			
a) visite de l'exploitation	27,70 €	2	
b) euthanasie d'un bovin	41,55 €	3	
c) euthanasie d'un petit ruminant	27,70 €	2	





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du Ravelin - B.P. 54  
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS  
Téléphone : 03 58 07 20 37  
Télécopie : 03 58 07 20 47

MéI : [ddcspp@nievre.gouv.fr](mailto:ddcspp@nievre.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - DDCSPP - 119**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sarah ZELLER**

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015021-0002 en date du 21 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015026-0013 en date du 26 janvier 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant agrément d'un vétérinaire sanitaire ;
- VU** la demande présentée par Madame Sarah ZELLER, née le 30 juillet 1990 à TASSIN LA DEMI LUNE (69) et domiciliée professionnellement 10 Route de Limanton 58290 MOULINS ENGILBERT ;
- CONSIDERANT** que Madame Sarah ZELLER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1er**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sarah ZELLER, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 10 Route de Limanton 58290 MOULINS ENGILBERT.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : 28181

.../...





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du Ravelin - B.P. 54  
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS  
Téléphone : 03 58 07 20 37  
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : [ddcspp@nievre.gouv.fr](mailto:ddcspp@nievre.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - DDCSPP - 120**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Oriane VASSAL**

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015021-0002 en date du 21 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015026-0013 en date du 26 janvier 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant agrément d'un vétérinaire sanitaire ;

**VU** la demande présentée par Madame Oriane VASSAL, née le 7 novembre 1988 à LEVALLOIS PERRET (92) et domiciliée professionnellement 16 Route de Champvert 58300 DECIZE, Place de la Mairie 58390 DORNES et Le Bourg 71140 CRONAT ;

**CONSIDERANT** que Madame Oriane VASSAL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1er**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Oriane VASSAL, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 16 Route de Champvert 58300 DECIZE.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : **27427**

.../...





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du Ravelin - B.P. 54  
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS  
Téléphone : 03 58 07 20 37  
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : [ddcspp@nievre.gouv.fr](mailto:ddcspp@nievre.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - DDCSPP - 121**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Yolaine LEBORDAIS**

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015021-0002 en date du 21 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015026-0013 en date du 26 janvier 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant agrément d'un vétérinaire sanitaire ;
- VU** la demande présentée par Madame Yolaine LEBORDAIS, née le 19 avril 1989 à LA GARENNE COLOMBES (92) et domiciliée professionnellement 2 rue des Essais 58800 CORBIGNY, 1 Faubourg de Marcy 58210 VARZY et 11 Bis Place du Marché à 58410 ENTRAINS-SUR-NOHAIN ;
- CONSIDERANT** que Madame Yolaine LEBORDAIS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1er**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Yolaine LEBORDAIS, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 2 rue des Essais 58800 CORBIGNY.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : 27893

.../...





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du Ravelin - B.P. 54  
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS  
Téléphone : 03 58 07 20 37  
Télécopte : 03 58 07 20 47

Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016 - DDCSPP - 130**  
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire  
à Monsieur Thomas LECOMTE

**Le Préfet de la Nièvre,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015021-0002 en date du 21 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015026-0013 en date du 26 janvier 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014050-0005 en date du 19 février 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Thomas LECOMTE ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne du 22 décembre 2015, portant sur le changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Thomas LECOMTE qui exerce désormais dans le département de la REUNION ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Thomas LECOMTE est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 3 rue des Jardins 58230 MON TSAUCHE-LES-SETTONS.

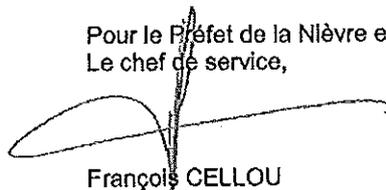
**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2014050-0005 en date du 19 février 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Thomas LECOMTE est abrogé.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

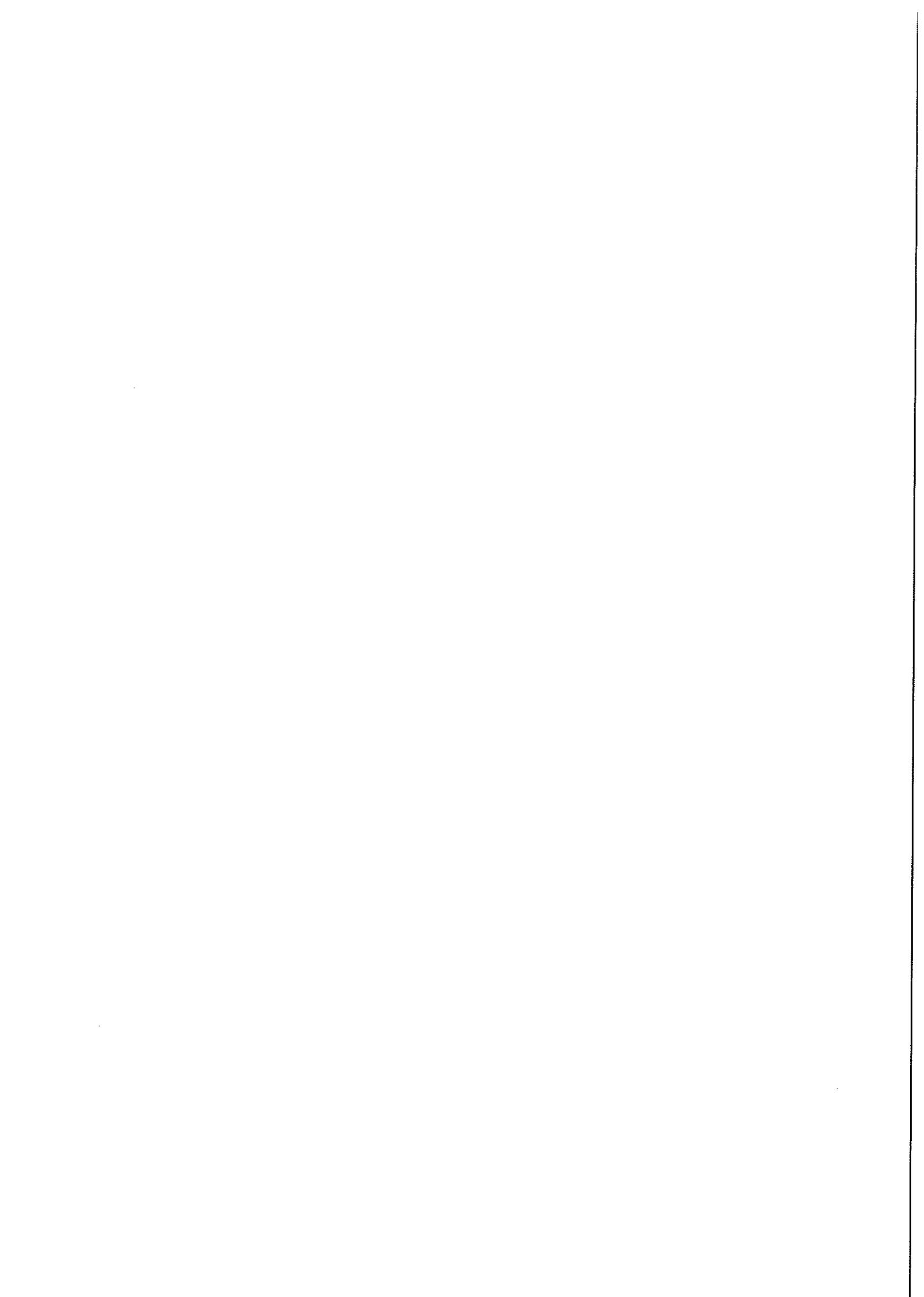
**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,  
Le chef de service,



François CELLOU



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du Ravallin - B.P. 54  
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS  
Téléphone : 03 58 07 20 37  
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : [ddcspp@nievre.gouv.fr](mailto:ddcspp@nievre.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - DDCSPP - 135**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Thibaut JOURDAIN – DELECOUR**

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015021-0002 en date du 21 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015026-0013 en date du 26 janvier 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant agrément d'un vétérinaire sanitaire ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Thibaut JOURDAIN – DELECOUR, né le 25 mars 1983 à LILLE (59) et domicilié professionnellement 16 Route de Champvert 58300 DECIZE, Place de la Mairie 58390 DORNES et Le Bourg 71140 CRONAT ;
- CONSIDERANT** que Monsieur Thibaut JOURDAIN – DELECOUR remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1er**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Thibaut JOURDAIN – DELECOUR, docteur vétérinaire administrativement domicilié 16 Route de Champvert 58300 DECIZE.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : **23996**

.../...

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

## Article 3

Monsieur Thibaut JOURDAIN – DELECOUR s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Monsieur Thibaut JOURDAIN – DELECOUR pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

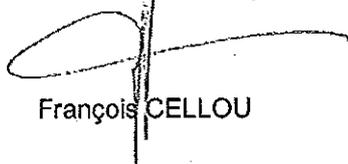
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,  
Le chef du service,



François CELLOU



*Liberté + Égalité + Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du Ravelin - B.P. 54  
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS  
Téléphone : 03 58 07 20 37  
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : [ddcspp@nievre.gouv.fr](mailto:ddcspp@nievre.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - DDCSPP - 136**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Karine VANDERBECKEN**

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015021-0002 en date du 21 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015026-0013 en date du 26 janvier 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant agrément d'un vétérinaire sanitaire ;
- VU** la demande présentée par Madame Karine VANDERBECKEN, née le 17 avril 1982 à BOULOGNE SUR MER (62) et domiciliée professionnellement 16 Route de Champvert 58300 DECIZE, Place de la Mairie 58390 DORNES et Le Bourg 71140 CRONAT ;
- CONSIDERANT** que Madame Karine VANDERBECKEN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1er**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Karine VANDERBECKEN, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 16 Route de Champvert 58300 DECIZE.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : 23890

.../...

